

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

2020-037 / PA

INTERDISANT LE RAMASSAGE DES COQUILLAGES - PLAGES DE KERLEVEN

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et suivants ;

Vu le rapport d'analyses bactériologiques du site de Kerleven édité le 05/10/2020 par l'Agence Régionale de Santé, faisant état d'une pollution dépassant les seuils de tolérance et indiquant la nécessité de prononcer l'interdiction de ramassage des coquillages;

Considérant que cette pollution est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le ramassage des coquillages est **interdit** sur la plage et la grève de Kerleven, de son extrémité Est à son extrémité Ouest, délimitée par l'épi de l'entrée du port de La Forêt Fouesnant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié en Mairie et sur les lieux. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 -

- M. le Directeur Général des Services ;
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 06 octobre 2020

Le Maire,
Daniel GOYAT

